



CONTROLES DE PULVERISATEURS

La loi sur l'eau de décembre 2006 prévoit la mise en place , dès le 1^{er} janvier 2009, d'un contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs. Les textes d'application de ce dispositif viennent d'être publiés.

1) Modalités du contrôle des pulvérisateurs

Sont concernés les pulvérisateurs :

- à rampe automoteurs ou portés ou traînés avec une largeur de travail supérieure à 3 mètres en horizontal
- pour arbres et arbustes automoteurs ou portés ou traînés distribuant les liquides sur un plan vertical

Le contrôle périodique est effectué **à l'initiative du propriétaire**, par un organisme agréé, tous les 5 ans.

Un identifiant, constitué d'une plaque ou d'un autocollant et portant les numéro d'agrément de l'organisme d'inspection et un numéro d'ordre, est apposé par l'organisme d'inspection sur chaque pulvérisateur au 1^{er} contrôle.

Le protocole de contrôle prévoit que l'inspecteur puisse refuser d'inspecter un matériel si des conditions de sécurité ne sont pas respectées :

- pour garantir la réalisation du contrôle,
- pour garantir la sécurité du contrôleur,

Ex : le niveau d'eau en cuve, la protection de l'arbre à cardan, la propreté du matériel, l'usure des flexibles hydrauliques, etc.

Les activités de contrôle et de réparation sont distinctes et il n'est pas possible de faire réparer son matériel en cours de contrôle.

Lors du contrôle, **seuls les défauts d'usure et de vieillissement** seront pris en considération et on tiendra compte de la conception d'origine du matériel.

Tous les éléments constitutifs du matériel sont pris en compte

Le tableau ci dessous est fourni à titre informatif (se reporter aux arrêtés qui précisent les points à contrôler)

Eléments du matériel	Exemple de types de contrôle
Etat général	Eléments constitutifs du châssis, corrosion, fuites Tout le dispositif d'attelage
Pompe	Débit suffisant Pression régulière
Cuve	Fuites , Présence de bouchons , Présence de jauges ,
Appareillages de mesure, commandes et régulation	Justesse du manomètre
Flexibles et canalisations	Etat d'usure, pliures
Filtres	Bon entretien
Rampes ou équipements de distribution de la pulvérisation	Bon positionnement des buses , hétérogénéité d'alimentation , possibilité d'un bon réglage de la rampe (en hauteur par exemple) ,
Buses	Niveau d'usure
Soufflerie	Fonctionnement du ventilateur, Gaines d'air non percées, ...

A l'issue du contrôle l'organisme d'inspection :

- appose sur le pulvérisateur une vignette portant la date de validité du contrôle
- délivre au propriétaire un rapport d'inspection mentionnant l'identifiant du matériel, l'identité de l'organisme de contrôle et de l'inspecteur, la date du contrôle et les conclusions sur l'état de fonctionnement du matériel
- si le rapport indique que le matériel est défaillant alors le propriétaire doit dans un délai de 4 mois effectuer les réparations nécessaires et soumettre le pulvérisateur à un nouveau contrôle

Le premier contrôle périodique des pulvérisateurs devra intervenir avant :

•Le 31 mars 2010 :

➤ si le nombre constitué des 8^è et 9^è chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 00 et 19 ou en cas d'absence de numéro SIREN pour ce propriétaire ;

•Le 31 décembre 2010 :

➤ si le nombre constitué des 8^è et 9^è chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 20 et 39 ;

•Le 31 décembre 2011 :

➤ si le nombre constitué des 8^è et 9^è chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 40 et 59 ;

•Le 31 décembre 2012 :

➤ si le nombre constitué des 8^è et 9^è chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 60 et 79.

•Le 31 décembre 2013 :

➤ si le nombre constitué des 8^è et 9^è chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 80 et 99.

Par dérogation à ce calendrier, pour les pulvérisateurs dont le diagnostic a été réalisé volontairement entre le 01/01/2007 et le 31/12/2008 et en bon état de fonctionnement le premier contrôle intervient dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date de réalisation. Le propriétaire doit être en possession du rapport attestant le bon état de l'appareil et d'une facture ou attestation du diagnostic.

Pour les pulvérisateurs neufs que l'application du calendrier conduirait à un contrôle avant le délai de 5 ans, on compte 5 ans après la mise sur le marché.

2) Les organismes d'inspection

Ils sont agréés par le préfet après vérification par la GIP.

Ils doivent présenter des garanties d'indépendance, compétence et disposer de moyens nécessaires à l'exécution des tâches (outils de contrôle norme NF EN 13790). Ils doivent s'acquitter des sommes prévues au GIP : 4 € par contrôle effectué (en 2009 : 2,5€) et 3000€/visite/inspecteur (en 2009 : 1500€).

A compter du 1/01/2014, pour être agréé s'ils réalisent plus de 350 contrôles, ils devront être accrédité(COFRAC)

Ils ne peuvent exercer une activité de fabrication ou distribution de Produits phytosanitaires. Ils peuvent concevoir, fabriquer, fournir, installer des pulvérisateurs. Les inspecteurs doivent être titulaires d'un certificat délivré par un centre de formation agréé.

Les organismes d'inspection demande l'agrément auprès du GIP qui :

- étudie la recevabilité et envoie un récépissé
- vérifie par une visite sur place que le demandeur remplit les conditions
- transmet la demande accompagnée de l'avis technique au préfet

L'agrément est délivré pour 5 ans.

Les organismes d'inspection doivent transmettre au GIP les résultats des contrôles dans un délai de 15 jours.

Le choix des outils est laissé libre ainsi que l'organisation des contrôles : à l'atelier, à la ferme....

Pour l'année 2009

Par dérogation, si les demandes d'agrément sont recevables, le récépissé vaut agrément provisoire jusqu'au 30 juin 2010

Les rapports d'inspection émis seront valables 5 ans

Les inspecteurs peuvent exercer leur activité sans détenir le certificat s'ils justifient avoir déjà réalisé au moins 50 contrôles entre le 01/01/2006 et le 31/12/2008.

3) Le GIP (Groupement d'Intérêt Public)

Il apporte à l'autorité administrative son appui technique pour la mise en œuvre des procédures de contrôle et d'agrément.

Il centralise les résultats des contrôles, tient à jour la liste des organismes d'inspection, des centres de formation, assure une veille technologique réglementaire, propose les formations ;

Il réalise périodiquement des visites de surveillance : 4 visites (dont la visite initiale) au cours des 5 ans et communique au préfet les compte rendu de visite.

4) Les centres de formation

Ils sont agréés par le Ministre chargé de l'Agriculture. Ils demandent l'agrément au GIP. Cet agrément est délivré pour 5 ans. Ils délivrent les certificats aux inspecteurs. Le certificat est valable 5 ans

Pour tout renseignement complémentaire contacter : Maryse LESPES
Chambre d'Agriculture - Service Territoires – Tél : 05.53.77.83.17